

CH_VB 2006-0297 5527 vom 23. Juni 2006

Bundesverwaltung, 2006-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-0297_5527_

FR: CH_VB 2006-0297 5527 du 23 juin 2006

IT: CH_VB 2006-0297 5527 del 23 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

Le Département fédéral des finances met à la disposition du Tribunal fédéral les bâtiments utilisés par celui-ci, les gère et les entretient. Il prend en compte de manière appropriée les besoins du tribunal.

E. 2

Le Tribunal fédéral couvre de manière autonome ses besoins en biens et prestations dans le domaine de la logistique.

E. 3

Les cantons édictent, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes au sens des art. 86, al. 2 et 3, et 88, al. 2, y compris celles qui sont nécessaires pour garantir l'accès au juge prévu à l'art. 29a Cst.

E. 4

RS 3 521

E. 5

RO 1984 748, 1992 339, 1993 879

E. 6

RS 173.71

Mise à jour de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale 5529 3 La convention entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral visée à l'art. 25a, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁷ s'applique par analogie aux modalités de la collaboration entre le Tribunal pénal fédéral et le Département fédéral des finances, sous réserve de la conclusion d'une convention différente entre le Tribunal pénal fédéral et le Conseil fédéral. 3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁸ Art. 27a Infrastructure 1 Le Département fédéral des finances met à la disposition du Tribunal administratif fédéral les bâtiments utilisés par celui-ci, les gère et les entretient. Il prend en compte de manière appropriée les besoins du tribunal. 2 Le Tribunal administratif fédéral couvre de manière autonome ses besoins en biens et prestations dans le domaine de la logistique. 3 La convention entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral visée à l'art. 25a, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁹ s'applique par analogie aux modalités de la collaboration entre le Tribunal administratif fédéral et le Département fédéral des finances, sous réserve de la conclusion d'une convention différente entre le Tribunal administratif fédéral et le Conseil fédéral. II 1 La présente loi est soumise au référendum. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2007. Conseil des Etats, 23 juin 2006 Conseil national, 23 juin 2006

Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Claude Janiak Le
secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 4 juillet 200610 Délai référendaire: 12 octobre
2006

E. 7

RS 173.110; RO 2006 1205

E. 8

RS 173.32; RO 2006 2197

E. 9

RS 173.110; RO 2006 1205

E. 10

139 718 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.